



**Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution
pour une Installation de Production raccordée en HTA**

Conditions Générales

Résumé

Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) de l'accès au Réseau Public de Distribution d'une Installation de Production raccordée en HTA.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à compter du 1er avril 2018.

Préambule

Vu les dispositions du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique ;

Vu les décisions relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et aux tarifs des prestations annexes en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du code de l'énergie (ci-après la (les) Décision(s) Tarifaire(s)) ;

Vu les articles R.341-4 à R.341-8 du code de l'énergie relatifs aux Dispositifs de Comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Considérant notamment,

Qu'aux termes des articles L121-4 et L322-8 du code de l'énergie, le GRD, en qualité de gestionnaire de Réseau Public de Distribution (RPD), doit assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au RPD, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

Qu'aux termes de l'article L111-91 du code de l'énergie un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet des contrats sont conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau ;

Que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 ainsi que les dispositions des articles D322-1 et suivants du code de l'énergie, relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, sont applicables ;

Que le Producteur déclare s'être assuré que l'Installation de Production est autorisée ou réputée autorisée à exploiter au sens des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du code de l'énergie ;

Que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le GRD et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Considérant enfin que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au Chapitre 14 des présentes Conditions Générales ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

Le présent document est disponible sur le site internet du GRD à l'adresse suivante :

www.regie-energis.com

TABLE

1. OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL.....	6
1.1. OBJET	6
1.2. PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL	6
1.3. REPRÉSENTATION DES PARTIES	6
2. RACCORDEMENT	7
2.1. OUVRAGES DE RACCORDEMENT	7
2.2. ÉVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	7
2.2.1. Évolution de l'Installation de Production et/ou de la Puissance de Raccordement	7
2.2.2. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau.....	7
2.3. MODIFICATION DU DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT	8
2.4. OUVRAGES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	8
2.4.1. Équipements du Poste de Livraison	8
2.4.2. Moyens de production d'électricité de secours de l'Installation de Production	8
2.4.3. Installation(s) de production d'électricité raccordée(s) indirectement au Réseau.....	8
2.4.4. Droit d'accès et de contrôle	8
2.4.5. Responsabilité	9
2.4.6. Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau.....	9
2.4.7. Dispositif d'Échange d'informations d'Exploitation (DEIE).....	9
2.4.8. Dispositif de surveillance.....	9
2.5. INTERRUPTION DE LA PRODUCTION	9
2.6. DÉPASSEMENT DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT	10
3. COMPTAGE	10
3.1. DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE	10
3.1.1. Description des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage et de contrôle	10
3.1.2. Fourniture des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage.....	12
3.1.3. Pose des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage.....	12
3.1.4. Accès au(x) Dispositif(s) de Comptage	12
3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage	12
3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage	12
3.1.7. Modification des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage	12
3.1.8. Respect du ou des Dispositif(s) de Comptage	13
3.1.9. Dysfonctionnement du Dispositif de Comptage.....	13
3.2. DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE.....	13
3.2.1. Données de comptage	13
3.2.2. Prestations de comptage de base	13
3.2.3. Prestations de comptage complémentaires.....	14
3.2.4. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage	14
3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de Comptage	15
3.2.6. Certification des données de comptage.....	15
3.3. PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE	15

3.3.1.	Principes généraux	15
3.3.2.	Désignation des modalités d'accès aux données de comptage.....	15
4.	SOUTIRAGE DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	16
4.1.	DÉFINITION DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION.....	16
4.2.	ACCÈS AU RPD POUR LE SOUTIRAGE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTANT LES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION.....	16
5.	ÉNERGIE RÉACTIVE.....	16
5.1.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	16
5.2.	INSTALLATION AVEC UNE RÉGULATION EN TANGENTE Φ	17
5.2.1.	Paramètres généraux de facturation.....	17
5.2.2.	Méthode de facturation.....	18
6.	CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE L'ACCÈS AU RPD DANS LE CADRE DE TRAVAUX	18
6.1.	ENGAGEMENTS DU GRD SUR LES INDISPONIBILITÉS DU RÉSEAU POUR LESQUELLES LE GRD EST TENU À UNE OBLIGATION DE RÉSULTAT	19
6.1.1.	Description des engagements du GRD	19
6.1.2.	Modalités de planification des Indisponibilités et de prévenance	19
6.1.3.	Comptabilisation de l'impact des Indisponibilités	20
6.1.4.	Durée et révision des engagements.....	21
6.2.	ENGAGEMENTS DU GRD SUR LES INDISPONIBILITÉS DU RÉSEAU POUR LESQUELLES LE GRD EST TENU À UNE OBLIGATION DE MOYENS	21
6.3.	COUPURE POUR TRAVAUX DE L'ACCÈS AU RPD POUR LE SOUTIRAGE DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION.....	22
7.	CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE L'ACCÈS AU RPD HORS TRAVAUX	22
7.1.	ENGAGEMENTS DU GRD	22
7.1.1.	Engagement du GRD sur la continuité en cas d'incident affectant le Réseau	22
7.1.2.	Engagements du GRD sur la qualité de l'onde	24
7.1.3.	Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité	24
7.1.4.	Informations sans engagement du GRD en matière de qualité de l'onde.....	24
7.1.5.	Prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité.....	25
7.1.6.	Observation de la qualité au Point de Livraison	26
7.2.	ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR.....	26
7.2.1.	Obligation de prudence.....	26
7.2.2.	Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbation générés par le Site.....	27
8.	RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE	28
8.1.	DÉSIGNATION DU (DES) RESPONSABLE(S) D'ÉQUILIBRE.....	29
8.1.1.	Modalités de désignation d'un Responsable d'Équilibre.....	29
8.1.2.	Effet de la désignation d'un Responsable d'Équilibre sur la date d'entrée en vigueur du CARD.....	29
8.1.3.	Changement du (des) Responsable(s) d'Équilibre en cours d'exécution du CARD	29
8.2.	ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PÉRIMÈTRE D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE	31
9.	PRIX	31
9.1.	APPLICATION DES TARIFS PRÉVUS PAR LE CODE DE L'ÉNERGIE.....	31
9.2.	FACTURATION DU SOUTIRAGE DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION AU RPD.....	31
10.	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	32

10.1.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION.....	32
10.2.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT.....	32
10.2.1.	Conditions de paiement.....	32
10.2.2.	Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement.....	32
10.2.3.	Réception des factures et responsabilité de paiement.....	33
10.2.4.	Délégation de paiement.....	33
10.2.5.	Modalités de contestation de la facture.....	34
11.	RESPONSABILITÉ.....	34
11.1.	RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ.....	34
11.1.1.	Régime de responsabilité applicable au GRD en matière de qualité et de continuité.....	34
11.1.2.	Régime de responsabilité applicable au Producteur : obligation de résultat.....	35
11.1.3.	Cas du raccordement indirect au RPD d'un Producteur en Décompte.....	35
11.2.	PROCÉDURE DE RÉPARATION.....	35
11.2.1.	Dispositions applicables pour le non-respect des clauses relatives aux Indisponibilités du Réseau.....	36
11.2.2.	Dispositions applicables pour les autres clauses du contrat.....	36
11.3.	RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE.....	36
11.3.1.	Définition.....	36
11.3.2.	Régime juridique.....	37
11.4.	GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS.....	37
12.	ASSURANCES.....	37
13.	EXECUTION DU CONTRAT.....	38
13.1.	DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT.....	38
13.2.	ADAPTATION.....	38
13.3.	CHANGEMENT DE PRODUCTEUR SUR LE SITE.....	38
13.4.	MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION DU CARD.....	39
13.5.	PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	39
13.6.	CONDITION SUSPENSIVE LIÉE À L'ACCORD DE RATTACHEMENT.....	39
13.7.	CAS DE SUSPENSION.....	39
13.7.1.	Conditions de la suspension.....	39
13.7.2.	Effets de la suspension.....	40
13.8.	RÉSILIATION ANTICIPÉE.....	40
13.9.	EFFETS DE LA RÉSILIATION.....	41
13.10.	CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	41
13.10.1.	Confidentialité des données.....	41
13.10.2.	Traitement de données à caractère personnel.....	42
13.11.	CONTESTATION.....	42
13.12.	DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT.....	42
13.13.	ÉLECTION DE DOMICILE.....	42
14.	Définitions.....	43
Annexe 1.	Tableau des durées maximales d'Indisponibilité du Réseau.....	50
Annexe 2.	Communes > 10.000 habitants desservies par Strasbourg Électricité Réseaux.....	51

1. OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

1.1. OBJET

Le CARD-I (Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution en Injection) a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières :

- de l'Injection, sur le RPD HTA exploité par le GRD, de l'énergie électrique produite par un Installation de Production désignée aux Conditions Particulières, ainsi que
- du Soutirage, au RPD HTA, de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de l'Installation de Production.

Le CARD est applicable à toutes les Installations de Production nouvelles ou existantes.

Au titre de ses consommations propres (hors consommation des auxiliaires), un contrat permettant l'accès au RPD en Soutirage doit être établi en sus du CARD-I.

1.2. PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Le CARD s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant :

- une Convention de Raccordement,
- une Convention d'Exploitation,
- le cas échéant, un contrat permettant l'accès au RPD en Soutirage.

Le CARD comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales et son Annexe 1 « tableau des durées maximales d'Indisponibilité du Réseau » rédigée en application de l'article 6.1.1 des Conditions Générales (ci-après désignée « l'Annexe 1 ») dans le CARD,
- les Conditions Particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du CARD et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du CARD, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du CARD, le GRD rappelle au Producteur l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son Référentiel Clientèle et de son Catalogue des Prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD ; ils sont accessibles sur le site du GRD à l'adresse Internet www.regie-energis.com.

Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du CARD, de l'existence de la DTR, du Référentiel Clientèle et du Catalogue des Prestations publiés par le GRD.

Le GRD tient également à la disposition du Producteur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le GRD et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

1.3. REPRÉSENTATION DES PARTIES

Pour l'exécution du CARD, les coordonnées des interlocuteurs respectifs des Parties ainsi que leurs adresses de correspondance figurent aux Conditions Particulières.

2. RACCORDEMENT

2.1. OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux Conditions Particulières.

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la limite de concession font partie du domaine concédé de distribution publique au GRD. En aval de cette limite, les ouvrages, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 3.1.1 des présentes Conditions Générales, sont sous la responsabilité du signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci du Producteur. Les Ouvrages de Raccordement ont été déterminés par le GRD en fonction notamment de la Puissance et de la tension de raccordement. La Puissance de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières. La tension de référence de raccordement a été proposée par le GRD en fonction des contraintes suivantes :

1. la plus grande des deux valeurs entre la Puissance Installée et la Puissance de Raccordement au Point de Livraison qui ne doit normalement pas excéder la puissance limite associée à la classe de tension considérée, indiquée dans l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique, soit 12 MW (hors cas particuliers prévus par ledit arrêté),
2. les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Producteur,
3. le respect des engagements de qualité du Producteur visés à l'article 7.2 des Conditions Générales.

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières.

2.2. ÉVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

2.2.1. Évolution de l'Installation de Production et/ou de la Puissance de Raccordement

En cas de modification ultérieure de l'Installation de Production rendant nécessaire une évolution du raccordement du Site et/ou en cas d'augmentation de la Puissance de Raccordement, le signataire de la Convention de Raccordement (ou en l'absence de celle-ci, le Producteur) et le GRD prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Installée et/ou la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement en l'absence de Convention de raccordement existante ou d'une révision de cette dernière si une Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières du CARD sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement.

2.2.2. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si le Producteur ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation des perturbations définies à l'article 7.2 des présentes Conditions Générales, le GRD peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Le GRD peut notamment construire des Ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le GRD informe préalablement le Producteur par LRAR, de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le GRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Producteur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Producteur par le GRD.

2.3. MODIFICATION DU DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT

Si le domaine de tension de raccordement du Site est modifié, pour quelque raison que ce soit, le CARD est résilié de plein droit conformément à l'article 13.8 des présentes Conditions Générales. Il appartient alors au Producteur de souscrire le contrat d'accès au réseau au domaine de tension de raccordement correspondant.

2.4. OUVRAGES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

2.4.1. Équipements du Poste de Livraison

Les équipements du Poste de Livraison de l'Installation de Production doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel du GRD, avoir été établis en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100. À l'exception des équipements du Dispositif de Comptage fournis par le GRD, ils ont été réalisés et sont renouvelés aux frais du signataire de la Convention de raccordement ou en l'absence de celle-ci par le Producteur et sont entretenus par le signataire de la Convention d'Exploitation. Les plans et spécifications du matériel ont été soumis à l'agrément du GRD avant tout commencement d'exécution.

Pour les Installations de Production nouvelles, le signataire de la Convention de Raccordement a communiqué au GRD, préalablement à la mise en service de son Installation, un procès-verbal attestant de la conformité de celle-ci, établi par un organisme de contrôle agréé, prévu par l'article D342-16 du code de l'énergie.

Toutes les modifications apportées par le signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci par le Producteur aux équipements de son Poste de Livraison fonctionnant à la tension de raccordement devront impérativement être communiquées au GRD pour accord, avant exécution.

2.4.2. Moyens de production d'électricité de secours de l'Installation de Production

Le signataire de la Convention de Raccordement, ou en l'absence de celle-ci le Producteur, peut mettre en œuvre des Moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, en application de l'article 18 du modèle de cahier des charges de concession de distribution publique, il doit informer le GRD, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, et de toute modification de ceux-ci, par LRAR. Il doit obtenir l'accord écrit du GRD avant leur mise en œuvre. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes au Référentiel Technique du GRD. Le Chef d'Établissement s'engage dans la Convention d'Exploitation à entretenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée de la Convention et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD.

L'existence de Moyens de production de secours est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, la Convention d'Exploitation, signée entre le Chef d'Établissement et le GRD avant la mise en service de ces Moyens de production, précise notamment les modalités techniques d'exploitation des Moyens de production de secours, pour assurer la sécurité du Réseau et des tiers.

2.4.3. Installation(s) de production d'électricité raccordée(s) indirectement au Réseau

Les installations de production d'électricité appartenant à une entité juridique distincte de celle du Producteur peuvent être raccordées indirectement au Réseau via les installations électriques privatives du Producteur.

L'existence d'installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau est mentionnée dans les Conditions Particulières.

2.4.4. Droit d'accès et de contrôle

Afin de vérifier le bon fonctionnement des appareillages de protection et de mesure, ainsi que le respect des engagements en matière de qualité pris par le Producteur conformément à l'article 7.2, le GRD est autorisé à pénétrer dans le Poste de Livraison du Producteur à tout moment sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces appareillages, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du Réseau.

Le GRD informe le Producteur par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ou dans le cadre d'une procédure

de contrôle du Dispositif de Comptage. Le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au GRD de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

2.4.5. Responsabilité

Le Producteur et le GRD sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le Poste de Livraison ; il est spécifié que le Producteur s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les Ouvrages de Raccordement, sauf convention expresse contraire. Les droits d'accès et de manœuvre sont stipulés dans la Convention d'Exploitation.

La mise en œuvre de ces responsabilités doit s'effectuer selon les modalités prévues au Chapitre 11.

2.4.6. Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau

Au titre de la Convention de Raccordement, un dispositif de télécommande de l'ouverture/fermeture du ou des interrupteurs des cellules arrivée du Réseau a pu être installé dans le Poste de Livraison du Producteur.

La mise à disposition par le GRD de ce Dispositif est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations du GRD.

2.4.7. Dispositif d'Échange d'informations d'Exploitation (DEIE)

Un Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation est installé chez le Producteur, conformément aux cas prévus dans la DTR du GRD ou à sa demande.

Le DEIE permet l'observation à distance du Réseau à l'interface avec l'Installation de Production et la transmission immédiate des informations et demandes d'actions nécessaires sur l'Installation de Production. Les modalités de fonctionnement et la nature des informations échangées sont définies dans la DTR et dans la Convention d'Exploitation.

La mise à disposition par le GRD de ce dispositif est réalisée et facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations du GRD. Le GRD assure l'exploitation de ce dispositif.

2.4.8. Dispositif de surveillance

Un dispositif de surveillance, obligatoire si la Puissance Installée de l'Installation est supérieure à 5 MW, est installé dans le Poste de Livraison du Producteur, conformément aux cas prévus par la DTR du GRD ou à sa demande.

Ce dispositif peut être fourni et installé par le Producteur à ses frais ou faire l'objet d'une prestation de location auprès du GRD. Dans ce cas, la mise en place, le contrôle, la location, le renouvellement et l'entretien sont facturés dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations du GRD.

2.5. INTERRUPTION DE LA PRODUCTION

Si le Producteur souhaite interrompre définitivement son accès au RPD, il demande la résiliation du CARD dans les conditions de l'article 13.8 des présentes Conditions Générales. Cette résiliation n'entraîne pas systématiquement la suppression du raccordement dès lors que la Convention d'Exploitation est toujours en vigueur avec un interlocuteur désigné responsable des installations du Producteur. À défaut, le GRD peut réaliser une suppression de raccordement selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations du GRD.

Avant la date de résiliation, le signataire de la Convention de Raccordement doit faire parvenir au GRD un formulaire de demande de suppression de raccordement. Le GRD établit alors une Proposition Technique et Financière (PTF), qui définit la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du demandeur.

Le signataire de la Convention de Raccordement signe la PTF et la retourne au GRD : la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement est déterminée d'un commun accord.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site correspond à la date de fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le GRD au signataire de la Convention de Raccordement par courriel. Avant cette date, le poste de livraison est réputé sous tension. En conséquence le signataire de la Convention de Raccordement est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation du CARD.

Lorsque le Producteur souhaite arrêter son activité, et qu'un nouveau Producteur est désigné pour prendre sa suite, le CARD peut être cédé au nouveau Producteur, sous réserve de l'accord préalable et écrit du GRD, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la suppression du raccordement au Réseau.

Avant la date de reprise de l'activité du Site par le nouveau Producteur, le Poste de Livraison de l'Installation de Production reste sous tension. En conséquence le Producteur cédant est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette Installation.

Si le Producteur n'est pas le signataire de la Convention de Raccordement du Site, il doit informer ce dernier du maintien sous tension du Poste de Livraison et de sa responsabilité en cas de dommage.

2.6. DÉPASSEMENT DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Le Producteur doit limiter la puissance injectée au RPD par son installation à la valeur de la Puissance de Raccordement précisée aux Conditions Particulières du CARD.

Pour garantir la sécurité du RPD, le GRD n'est pas tenu de faire face à un éventuel dépassement de la Puissance de Raccordement et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par LRAR, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement supplémentaire de la Puissance de Raccordement. En particulier, le GRD peut imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée au RPD soit installé.

En cas de refus par le Producteur, le GRD pourra prendre toutes dispositions visant à interrompre la connexion au RPD. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 13.11, le GRD doit informer le signataire de l'éventuelle Convention de Raccordement, le Producteur ainsi que le Responsable d'Équilibre auquel le Site est rattaché, par LRAR, des dispositions qu'il compte mettre en œuvre. Au titre de l'article L111-93 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie en est également informée.

3. COMPTAGE

La Documentation Technique de Référence librement accessible sur le site internet du GRD, constitue le Référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de Dispositif de Comptage.

3.1. DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE

Le Dispositif de Comptage doit permettre d'assurer :

1) au titre du contrat d'Injection :

- la mesure des énergies actives injectées au Point de Livraison et des énergies réactives correspondantes en période d'Injection d'énergie active ;
- le cas échéant, la mesure des énergies actives consommées au Point de Livraison par les auxiliaires de l'Installation de Production dans le cadre du CARD et des énergies réactives correspondantes en période de consommation d'énergie active ;

2) la reconstitution des flux d'énergie en Injection et, le cas échéant, des flux d'énergie en Soutirage.

3.1.1. Description des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage et de contrôle

3.1.1.1. Équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage et de contrôle

Un Dispositif de Comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), conforme(s) à la DTR. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières. Ce(s) Compteur(s) est(sont) posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant d'éventuels accessoires tels que boîtes d'essai, boîtiers et borniers de raccordement pour la communication à distance ou avec les équipements du Site ;
- des transformateurs de mesure (transformateurs de courant et éventuels transformateurs de tension) conforme(s) à la DTR. Le Producteur ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit du GRD et dans le respect des conditions que celle-ci lui indiquera ;

- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de Comptage exploité par le GRD, le Producteur doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande du GRD, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- le cas échéant, une ou plusieurs liaisons de télécommunication nécessaires à l'accès à distance au(x) Compteur(s).

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012 et la DTR du GRD.

Les équipements composant le ou les dispositif(s) de comptage sont décrits dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où des mesures de flux d'énergie provenant de l'installation intérieure du Producteur sont nécessaires (par exemple, pour la mesure d'énergie produite par l'outil de production ou la gestion d'un raccordement indirect de Producteur(s) en Décompte au Réseau via les installations électriques privatives du Producteur), le GRD doit disposer de dispositifs complémentaires de comptage permettant notamment la mesure des flux d'énergie propres à tout ou partie de l'Installation de Production. Ces dispositifs complémentaires de comptage peuvent faire l'objet de la prestation prévue à l'article 3.2.3 des présentes Conditions Générales.

3.1.1.2. Emplacement du comptage

Le Producteur doit mettre gratuitement à la disposition du GRD un emplacement ou un local de comptage dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la DTR du GRD. Cet emplacement est situé dans un local qui doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5°C et 40°C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Producteur ou le GRD.

3.1.1.3. Équipements destinés au Télérelevé des données

Le Dispositif de Comptage doit disposer de la ou des liaisons de télécommunication nécessaires.

La Documentation Technique de Référence, disponible sur le site Internet du GRD, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de Comptage du Site. Lorsque cette solution de référence le nécessite, une liaison de télécommunication physique doit être fournie par le Producteur pour chaque Compteur du Site, et doit être mise à disposition du GRD à proximité du Dispositif de Comptage.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut être mise en œuvre de façon satisfaisante, le GRD étudie, en collaboration avec le Producteur, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et ses coûts de mise en œuvre sont pris en charge par le Producteur conformément aux dispositions de la DTR et du Catalogue des Prestations du GRD.

Si aucune solution conforme à la qualité de service nécessaire à l'accomplissement de la mission de comptage du GRD ne s'avère réalisable ou si le Producteur refuse la solution alternative, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage requérant cette solution.

La solution de télécommunication doit être opérationnelle avant la mise en service du Point de Livraison. Si ce n'est pas le cas avant la mise en service, les opérations de gestion (dont le relevé) du Compteur se font en accès local sur le site du Dispositif de Comptage. Le relevé local est en ce cas effectué aux frais du Producteur, à moins que le GRD ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Producteur sont mis à sa charge. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des Prestations du GRD.

Si la ou les liaison(s) de télécommunication nécessaire(s) à l'accès à distance au Compteur par le GRD est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant (ou des abonnements correspondants).

3.1.1.4. Équipements supplémentaires

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place, à l'aval du Point de Livraison, des dispositifs supplémentaires de comptage (en sus des divers dispositifs exploités par le GRD), sous réserve que lesdits dispositifs du Producteur soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement des divers Dispositifs de Comptage exploités par le GRD décrits au CARD. Les mesures réalisées par ces dispositifs supplémentaires exploités par le Producteur ne seront pas utilisées par le GRD pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes Conditions Générales.

3.1.2. Fourniture des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage

Le(s) Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage et des accessoires implantés sur ces panneaux, sont fournis par le GRD. Les autres équipements du Dispositif de Comptage listés à l'article 3.1.1.1 qui ne sont pas fournis par le GRD sont fournis par le Producteur.

Les différents éléments constituant le Dispositif de Comptage sont scellés par le GRD.

3.1.3. Pose des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage

Le Producteur est tenu de transmettre au GRD, avant leurs mises en services, les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité des équipements qu'il fournit aux règles et normes en vigueur, ainsi qu'aux exigences décrites dans la DTR. Les équipements fournis par le Producteur sont mis en place à ses frais.

Le Compteur est branché par le GRD aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et aux liaisons des réseaux de télécommunication utilisés par le Dispositif de Comptage. Les équipements sont réglés par le GRD en présence du Producteur et scellés par le GRD.

Le Producteur ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord préalable et écrit du GRD, et dans le respect des conditions que celle-ci indiquera en conformité avec la DTR.

Pour ce qui concerne la(les) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1.1, qu'elle(s) soi(en)t posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique ou remplacée(s) par un système GSM, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. L'établissement de la (des) ligne(s) est à la charge du Producteur.

Les interventions du GRD sont réalisées et facturées au Producteur dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

3.1.4. Accès au(x) Dispositif(s) de Comptage

Le GRD doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire au Dispositif de Comptage afin d'assurer sa mission de contrôle et de relevé ou en cas de défaillance du Dispositif de Comptage.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Producteur, ce dernier est informé au préalable du passage du GRD. Le Producteur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le GRD puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de Comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 13.7.1 s'appliquent.

3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage

Le contrôle des équipements du (des) Dispositif(s) de comptage est assuré par le GRD.

Le Producteur peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du (des) Dispositif(s) de comptage fournis par le GRD sont assurés par lui. Les frais correspondants sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Producteur ou à ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage non fournis par le GRD sont sous la responsabilité du Producteur. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations en vigueur.

3.1.7. Modification des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements dont elle a la responsabilité en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, le GRD et le Producteur coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements concernés.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

3.1.8. Respect du ou des Dispositif(s) de Comptage

Le Producteur et le GRD s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage.

Le Producteur s'engage, pour lui-même et pour son personnel, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le GRD.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Producteur, sauf si le Producteur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est imputable ni à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9. Dysfonctionnement du Dispositif de Comptage

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de Comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défectueuses ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

La Partie ayant fourni le(s) matériel(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, si celle-ci a été fournie par le Producteur au titre du Télérelevé, le GRD procède, à titre transitoire, au relevé du ou des Compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Producteur.

3.2. DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE

3.2.1. Données de comptage

Selon les caractéristiques techniques du ou des Dispositif(s) de Comptage visé(s) à l'article 3.1.1.1 des présentes Conditions Générales, le Compteur mesure les données suivantes :

- Les Courbes de Mesure des énergies actives injectées et soutirées, exprimées en kW, sont constituées par l'ensemble des puissances moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée (10 minutes) ;
- Les énergies actives injectées et soutirées, exprimées en kWh, s'obtiennent par différence entre l'index relevé et l'index précédent ;
- Les Courbes de Mesure des énergies réactives fournies ou absorbées, exprimées en kvar, sont constituées par l'ensemble des puissances moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée (10 minutes) ;
- Les énergies réactives fournies ou absorbées, exprimées en kvarh sur les périodes d'Injection et de Soutirage d'énergie active. L'énergie réactive sur une période donnée s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédemment relevé ;
- La puissance active maximale atteinte en Injection, exprimée en kW, est disponible dans un ou plusieurs registres du Compteur, selon le type de compteur.

Si le Dispositif de Comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés aux Conditions Particulières du CARD, qui précise que la correction est réalisée par le SI du GRD.

3.2.2. Prestations de comptage de base

Le GRD effectue une prestation de location et d'entretien, de contrôle, de relevé, et de mise à disposition de données. À ce titre, une redevance forfaitaire de comptage est due par le Producteur au GRD, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison.

Le GRD fournit au Producteur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Producteur.

- Mise à disposition hebdomadaire des données de comptage sur le portail du Distributeur.

Chaque semaine, au plus tard le deuxième jour ouvré de la semaine S+1 à 16 heures, le Distributeur met à disposition, sur le portail Internet accessible par le Producteur, les puissances actives par pas de temps de dix minutes relatives à la semaine S (du lundi 00 heure au dimanche minuit suivant).

- Bornier Producteur

Selon le Dispositif de Comptage et si celui-ci le permet, le GRD met à disposition du Producteur qui le souhaite, sur un bornier de comptage auquel le Producteur a libre accès, les informations suivantes :

- les énergies actives mesurées : la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le GRD ;
- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
- des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires.

Le GRD publie sur son site www.regie-energis.com les informations nécessaires à l'exploitation de ces dispositifs. Les informations délivrées par le bornier sont des Données Brutes. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation.

La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par le GRD, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de Compteur. L'Utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

- Le cas échéant, service de Télérelevé

Un accès dédié au GRD est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, le GRD peut autoriser le Producteur à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par le GRD¹. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par le GRD. Dans ce cas, le GRD en informera préalablement le Producteur. Par ailleurs, si les accès effectués par le Producteur ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par le GRD et/ou gênent le GRD dans sa mission de relevé des données de comptage, le GRD pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de Comptage le permet, et en particulier lorsque le Producteur dispose d'un Compteur Communicant, le Producteur peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD. Le Producteur, ou un tiers désigné par lui, peut alors accéder aux Données Brutes sans restriction de plage horaire.

Dans tous les cas, le GRD communique au Producteur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Producteur ou le tiers mandaté par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de Comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de Comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format...). Dans ce cas, le Producteur ou un tiers désigné par lui doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Quel que soit le Compteur, l'accès du Producteur aux Données Brutes est également possible par simple lecture des systèmes d'affichage et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale, appelée « télé-information client ». Dans sa DTR consultable sur le site www.regie-energis.com, le GRD publie les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.

3.2.3. Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Producteur peut, s'il le souhaite, demander une ou plusieurs prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

3.2.4. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du ou des Dispositif(s) de comptage, des corrections sont effectuées par le GRD selon les modalités indiquées ci-après. Les données corrigées constituent alors les données de

¹ Le Producteur ou un tiers désigné par lui s'engage à n'effectuer les opérations de télérelevé que durant les jours et périodes suivantes :

- Le 1^{er} jour de chaque mois : de 18h00 à 23h00
- Du 2^{ème} au dernier jour du mois : de 16h30 à 23h00

comptage d'énergie injectée, ou le cas échéant soutirée, par l'Installation de Production faisant foi au titre de l'article 3.2.1 des présentes Conditions Générales.

3.2.4.1. Courbe de Mesure

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, et en tant que de besoin, les données délivrées par les Dispositifs de Comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes Conditions Générales).
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Mesure reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, historique des Injections ou des Soutirages, recherche d'analogies avec des installations présentant des caractéristiques d'Injection ou des Soutirages comparables, données délivrées par les Dispositifs de Comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes Conditions Générales).

3.2.4.2. Index

Lorsqu'une correction des index est rendue nécessaire, les Parties conviennent de se rapprocher pour définir ensemble les données de comptage à prendre en compte au titre du CARD. Ces données seront reconstituées à partir de tous les éléments d'information disponibles (puissance moyenne, historique des Injections ou des Soutirages, recherche d'analogies avec des installations présentant des caractéristiques d'Injection ou de Soutirage comparables, données délivrées par les Dispositifs de Comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes Conditions Générales).

3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de Comptage

Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 13.11 des présentes Conditions Générales. Cette contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes afférentes au présent contrat.

3.2.6. Certification des données de comptage

À la demande de l'autre Partie, la Partie propriétaire d'un compteur peut lui transmettre une copie des certificats d'étalonnage ou une attestation de certification du processus de fabrication de ce compteur.

3.3. PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE

3.3.1. Principes généraux

Le Producteur, en sa qualité de propriétaire des données de comptage accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de Comptage du Site.

Le GRD accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de Comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

3.3.2. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Préalablement à la signature du CARD, le GRD s'engage à informer le Producteur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.2 et 3.2.3 des présentes Conditions Générales.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article R111-27 du code de l'énergie, autoriser le GRD à communiquer les données de comptage du Producteur à un tiers. Dans ce cas, il doit en informer préalablement

le GRD par tout moyen écrit. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la demande susvisée.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il lui appartient d'en informer le GRD dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

4. SOUTIRAGE DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Si la souscription d'un contrat d'accès au RPD est nécessaire pour le soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production, ce sont les Conditions Générales du CARD en soutirage qui s'appliquent.

4.1. DÉFINITION DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Les auxiliaires de l'Installation de Production sont les organes techniques sans lesquels l'Installation ne pourrait fonctionner. Le Producteur désigne les auxiliaires de l'Installation de Production dans les Conditions Particulières.

Le GRD se réserve le droit de vérifier à tout moment la pertinence des éléments mentionnés dans les Conditions Particulières au regard des usages de la profession. En cas de désaccord entre les Parties, elles s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais pour aboutir à un accord sur les éléments devant figurer dans les Conditions Particulières selon les modalités prévues à l'article 13.11 des présentes Conditions Générales.

4.2. ACCÈS AU RPD POUR LE SOUTIRAGE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTANT LES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Le Producteur précise dans les Conditions Particulières le mode de contractualisation de l'accès au RPD pour ses besoins en soutirage afin d'alimenter les auxiliaires de l'Installation de Production.

Dans le cas où le GRD mesure de l'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires alors que le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières ne pas soutirer d'énergie au RPD, le GRD alerte le Producteur par tout moyen écrit sur son obligation de contractualiser l'accès au RPD ou d'adapter ses moyens de production pour l'alimentation des auxiliaires. En outre, le GRD facture la part énergie en complément de la part acheminement selon les modalités prévues par les Référentiels Technique et Clientèle du GRD et se réserve le droit de suspendre le CARD à tout moment. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD d'une LRAR.

Le Producteur s'engage à informer le GRD préalablement à toute évolution envisagée du dispositif d'alimentation en énergie électrique des auxiliaires de l'Installation de Production, en particulier en cas de changement du mode de contractualisation de l'accès au RPD en Soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production.

Si le Producteur soutire de l'énergie au RPD pour ses consommations propres (autres que celles des auxiliaires), le GRD peut procéder à un redressement de facturation et informe le Producteur par tout moyen écrit qu'il doit souscrire un contrat d'accès au RPD pour ses consommations propres. À défaut, le GRD peut suspendre le CARD en injection. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD d'une LRAR.

5. ÉNERGIE RÉACTIVE

5.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La puissance réactive fournie ou absorbée par l'Installation de Production au Point de Livraison, dans les limites prévues par la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci par les textes réglementaires en vigueur au moment du raccordement, est déterminée par le GRD en fonction des impératifs d'exploitation du Réseau auquel est raccordée cette Installation.

Le Producteur s'engage à injecter ou à soutirer une quantité d'énergie réactive, fonction de l'énergie active livrée au RPD. Les modalités de régulation (période, consigne en réactif) de l'énergie réactive fournie ou absorbée par l'Installation sont indiquées aux Conditions Particulières du CARD.

Le GRD contrôle le respect des engagements du Producteur au Point de Livraison, sur la base du rapport entre l'énergie réactive fournie ou absorbée et l'énergie active injectée au RPD pendant la période considérée.

Selon la nature du dispositif de comptage, le contrôle du respect des engagements du Producteur en matière de réactif s'opère sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactif dans les autres cas (cf. article 3.2.1).

Lorsque l'engagement du Producteur sur la période consiste à fournir de l'énergie réactive, les kvarh non fournis, les kvarh fournis en excédent et les kvarh consommés sont facturés au Producteur.

Lorsque l'engagement du Producteur sur la période consiste à absorber de l'énergie réactive, les kvarh non absorbés, les kvarh absorbés en excédent et les kvarh fournis sont facturés au Producteur.

Le respect de l'engagement est mesuré de la manière suivante :

- Traitement par courbe de charge : le GRD contrôle que la tangente ϕ calculée pour chaque point 10 minutes de la période analysée est comprise dans des valeurs de seuils mentionnées aux Conditions Particulières du CARD.
- Traitement par index : la tangente ϕ moyenne pour la période considérée est déterminée à partir des énergies active et réactive issues du traitement des index de début et de fin de période. Le GRD contrôle que cette tangente ϕ est comprise dans des valeurs de seuils mentionnées aux Conditions Particulières du CARD.

Les modalités de régulation (période, consigne(s) en réactif) et de facturation de l'énergie réactive fournie ou absorbée par l'Installation de Production sont définies selon une loi de régulation dite à « tangente phi fixe » : le rapport entre la puissance réactive et la puissance active de l'Installation de Production doit rester constant. Une borne minimale et une borne maximale sont fixées pour ce rapport.

Les prescriptions concernant l'énergie réactive sont prévues par la Convention de Raccordement, en fonction de la demande du Producteur et des impératifs d'exploitation du Réseau auquel est raccordée l'Installation de Production.

Elles peuvent être revues par le GRD tous les ans à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation et du raccordement d'autres utilisateurs. Elles peuvent être également revues par le GRD en cas de modification des équipements de l'Installation de Production (notamment ajout de générateurs, raccordement d'un Producteur en Décompte). Dans ces deux cas, la modification prend effet le 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification par le GRD par tout moyen écrit.

Les conditions d'application du présent chapitre sont précisées dans les Conditions Particulières.

5.2. INSTALLATION AVEC UNE RÉGULATION EN TANGENTE Φ

La vérification du respect de cette loi contractuelle est faite mensuellement par le GRD à partir des Courbes de Mesure mesurées dans le Compteur situé au Point de Livraison de l'Installation de Production. Dans l'attente d'une évolution technique, ce contrôle s'effectue actuellement à l'aide des index du Compteur au Point de Livraison de l'Installation de Production. Cette modification fera l'objet d'un avenant au CARD dès que les dispositions concernant le traitement des Courbes de Mesure en réactif seront applicables.

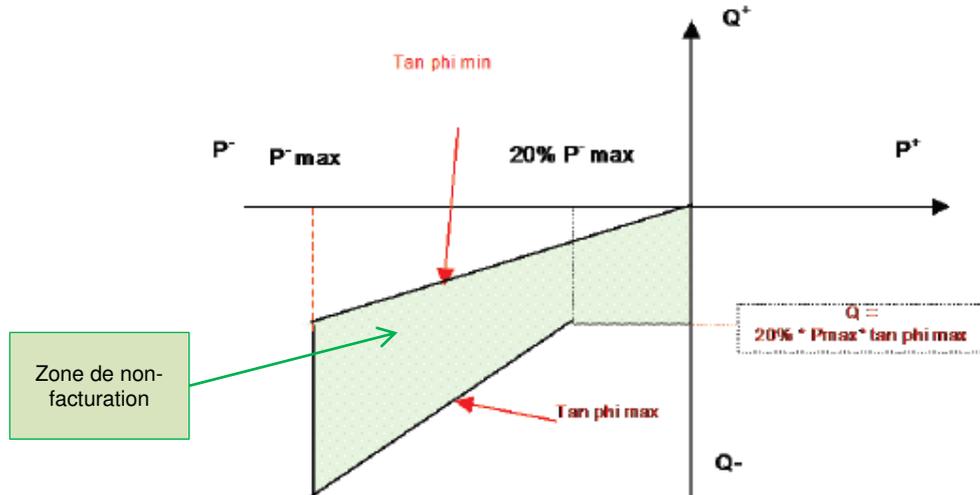
5.2.1. Paramètres généraux de facturation

La zone de non-facturation représentée dans les Conditions Particulières pour chaque période horosaisonnaire, est définie par les paramètres suivants :

- la (ou les) période(s) saisonnière(s) pendant laquelle (lesquelles) s'appliquent ces consignes,
- le poste horaire pointe + heure pleine (P+HP) ou pointe + heure pleine + heure creuse (P+HP +HC) pendant lequel s'applique la consigne,
- par les tangentes min et max² lorsque la puissance active moyenne mensuelle déterminée sur la (ou les) période(s) horosaisonnaire(s) pendant laquelle (lesquelles) s'appliquent ces prescriptions est supérieure au seuil de faible production,

² Les valeurs de tangente min et max sont, par convention, toujours positives, le signe est fourni par la valeur de la consigne « injecter » ou « soutirer ».

- par la tangente min et la puissance réactive max : Q max lorsque la puissance active moyenne mensuelle déterminée sur la ou les périodes horosaisonniers pendant laquelle (lesquelles) s'appliquent ces prescriptions est inférieure ou égale au seuil de faible production, Par exemple, dans le cas d'une consigne "injecter" avec un seuil de faible de production de 20%, la zone de non facturation est située dans la zone indiquée ci-dessous.



5.2.2. Méthode de facturation

Une puissance active³ est déterminée pour l'Installation de Production pour chaque période de contrôle pour laquelle s'appliquent les consignes de réactif.

Cette puissance moyenne comparée au seuil de faible production, permet ainsi de déterminer les seuils d'énergie réactive applicables (tangente min et max ou tangente min et Q_{max}) définissant la zone de non facturation.

Le point de fonctionnement de l'Installation est déterminé, pour une période donnée, à partir de l'énergie active injectée et des énergies réactives injectées ou soutirées, en période de production. Du point de fonctionnement est déduit une tangente dite « tangente mesurée ».

Dans le cas où, pour une même période, ont été enregistrées des énergies réactives injectées et soutirées, l'énergie réactive prise en compte pour déterminer le point de fonctionnement est la somme algébrique des énergies réactives soutirée (comptée positivement) et injectée (comptée négativement).

Si la tangente mesurée est comprise dans la zone de non facturation [tangente min, tangente max] ou [tangente min, Q_{max}], l'énergie réactive mesurée (consommée ou produite) n'est pas facturée.

Dans le cas où la tangente mesurée respecte la consigne et se situe en dehors de la zone de non facturation, l'énergie réactive est facturée au prix du kvarh en vigueur. Elle est appelée « énergie hors du bandeau ».

Enfin, dans le cas où la tangente mesurée ne respecte pas la consigne, l'énergie réactive en opposition à la consigne est également facturée au prix du kvarh en vigueur.

6. CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE L'ACCÈS AU RPD DANS LE CADRE DE TRAVAUX

Dans le cadre de ses missions définies à l'article L322-8 du code de l'énergie, le GRD réalise des travaux pour la maintenance, le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien et la sécurité que requiert le RPD. Ces travaux ainsi que ceux réalisés par RTE sur le RPT peuvent entraîner des Indisponibilités du Réseau conduisant à des Coupures ou à des demandes de limitation totale ou partielle de l'Injection.

³ Puissance active de la période = Énergie active injectée de la période / Nombre d'heures de la période.

Le GRD s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant des Indisponibilités du RPD et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne pour le Producteur, afin d'assurer la disponibilité du RPD pour l'Injection de l'énergie électrique produite et le Soutirage d'électricité nécessaire à l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production.

6.1. ENGAGEMENTS DU GRD SUR LES INDISPONIBILITÉS DU RÉSEAU POUR LESQUELLES LE GRD EST TENU À UNE OBLIGATION DE RÉSULTAT

6.1.1. Description des engagements du GRD

Le GRD s'engage au niveau du Point de Livraison à ne pas dépasser les durées maximales d'Indisponibilités définies dans le tableau figurant dans l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales.

Tout dépassement des engagements figurant dans le tableau de l'Annexe 1 engage, pour les périodes prévues au sein dudit tableau, la responsabilité du GRD dans les conditions définies à l'article 11.1.1.1 des présentes Conditions Générales.

6.1.2. Modalités de planification des Indisponibilités et de prévenance

6.1.2.1. Programmation des interventions et coordination entre les Parties

Le GRD et le Producteur s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de faire coïncider leurs travaux et les périodes d'Indisponibilités du RPD.

L'exécution des travaux de maintenance et de renouvellement sur le RPD et le RPT définis dans l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales devra faire l'objet d'un échange systématique entre le GRD et le Producteur.

Avant chaque début d'année civile, le Producteur s'engage à communiquer au GRD son planning prévisionnel de fonctionnement annuel par courriel à l'adresse accueil@regie-energis.com. Le Producteur spécifie les périodes d'arrêt de son Installation de Production et de moindre gêne en cas d'Indisponibilité du RPD afin de permettre l'élaboration des prévisions de fonctionnement du RPD notamment celles concernant la programmation des Indisponibilités du RPD pendant les périodes d'arrêt de l'Installation de Production ou de moindre gêne.

Le GRD informe le Producteur par courrier de la date et de la durée prévisionnelle de réalisation des travaux, ainsi que de l'impact potentiel sur l'Installation de Production (Coupure ou limitation de possibilité d'injection) dès qu'il en a connaissance, et au moins 7 jours calendaires avant le début des travaux.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications de leurs plannings prévisionnels de travaux dès leur connaissance.

6.1.2.2. Planification ou report tardif des travaux

Le GRD peut être amené, hors intervention urgente telle que prévue à l'article 6.1.2.4 des présentes Conditions Générales, à planifier ou reporter certaines Indisponibilités moins de 7 jours calendaires avant le début des travaux. Dans ce cas, le GRD indemnise le Producteur sur la base du préjudice direct et certain subi par le Producteur correspondant :

- à la valorisation de la production non injectée, si l'Indisponibilité reportée coïncidait, avant son report, avec une période d'arrêt de l'Installation de Production communiquée préalablement par le Producteur au GRD et n'ayant pu être reportée;
- aux coûts liés aux opérations de couverture sur le marché de l'électricité résultant de cette Indisponibilité, sinon.

Les modalités de calcul du montant de l'indemnisation liées à une planification ou à un report tardif sont mentionnées à l'article 11.2.1 des présentes Conditions Générales.

6.1.2.3. Prise en compte des besoins du Producteur

Dans le cas de travaux « légers » sur le RPD (durée inférieure ou égale à 1 jour), le GRD peut, à la demande du Producteur, reporter une intervention ou planifier cette intervention en dehors des jours et heures ouvrés. Dans ces cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter de la demande du Producteur sont à sa charge.

Dans le cas où des travaux en dehors des jours et heures ouvrés sont possibles, lesdits travaux font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Producteur par le GRD, par LRAR. Le Producteur approuve les

conditions qui lui sont proposées en renvoyant au GRD un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. À défaut d'accord exprès du Producteur, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du GRD sans prise en compte de la demande du Producteur.

6.1.2.4. Interventions présentant un caractère d'urgence

Pour assurer la sécurité et la sûreté du Réseau, le GRD peut être tenu de réaliser une intervention provoquant une Indisponibilité dans des délais incompatibles avec les modalités de planification décrites à l'article 6.1.2.1 des présentes Conditions Générales.

Dans le cas où une intervention doit être effectuée dans les plus brefs délais, le GRD prend immédiatement les mesures nécessaires (ex : mise hors tension d'ouvrages) et informe par tout moyen, dans les meilleurs délais, le Producteur de la date, de l'heure et de la durée probable de la Coupure ou de la limitation en Injection qui s'en suit.

Dans le cas contraire, le GRD communique au Producteur la date limite pour la réalisation des travaux. Après concertation sur les dates et heures susceptibles de causer la moindre gêne au Producteur et permettant d'assurer la sécurité du RPD, le GRD notifie au Producteur la date, l'heure et la durée fixée pour l'intervention ainsi que l'impact prévisionnel sur l'Installation de Production (Coupure ou limitation).

Les modalités prévues à l'article 6.1.2.2 des présentes Conditions Générales ne s'appliquent pas dans le présent cas, sauf si le GRD n'est pas en mesure de justifier du caractère urgent de l'intervention.

6.1.3. Comptabilisation de l'impact des Indisponibilités

6.1.3.1. Principes

Les heures prises en compte pour vérifier le respect des engagements du GRD visés à l'article 6.1.1 des présentes Conditions Générales correspondent à des heures équivalentes à la Puissance Installée pour l'Injection précisée dans les Conditions Particulières.

Par exemple :

- 1 heure est comptabilisée dans le tableau de l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales lorsque l'Injection d'électricité a été limitée pendant 2 heures à 50 % de la Puissance de Raccordement de l'Installation de Production.
- 2 heures sont comptabilisées dans le tableau de l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales lorsque que l'Injection d'électricité a été limitée pendant 8 heures à 75 % de la Puissance de Raccordement de l'Installation de Production.

Toute limitation de l'Injection est arrondie à l'heure supérieure pour vérifier le respect des engagements visés à l'article 6.1.1 des présentes Conditions Générales.

La comptabilisation des durées d'Indisponibilités est effectuée sur la base de leur durée effective, de la notification de début de limitation ou Indisponibilité jusqu'à la notification de fin de limitation ou Indisponibilité, au Producteur, d'injecter la totalité de l'énergie produite. Les modalités de notification du début et de la fin de la limitation ou Indisponibilité varient, selon que l'Installation de Production soit pourvue ou non d'un Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DEIE) :

- Si l'installation est pourvue d'un DEIE, la notification se fait par ledit DEIE
- Si l'installation est dépourvue de DEIE, la notification se fait par téléphone.

Les limitations d'Injection demandées par le GRD au Producteur sont comptabilisées qu'elles aient ou non conduit à une limitation effective de l'Injection.

Les modalités d'évaluation de l'impact des Indisponibilités sont analogues aux modalités de remplacement des mesures défailtantes ou manquantes précisées à l'article 3.2.4, appliquées dans le cadre d'un dysfonctionnement du Dispositif de Comptage.

Dans le cas d'un dépassement de plus de 24 heures de la durée de l'Indisponibilité notifiée au Producteur (durée effective de l'Indisponibilité plus longue ou plus courte de 24 heures que la durée notifiée), le GRD prend en charge les impacts financiers pour le Producteur dans les conditions prévues à l'article 6.1.2.2 des présentes Conditions Générales.

6.1.3.2. Modalités particulières de décompte

Ne sont pas comptabilisées au titre de l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales les Indisponibilités résultant :

- d'opérations réalisées à la demande du Producteur (séparation de réseau, vérification des protections, modifications du raccordement, déplacement d'ouvrages ...);
- du non-respect par le Producteur des consignes d'exploitation adressées par le GRD dans le cadre de la Convention d'Exploitation;
- d'un évènement relevant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 11.3 des présentes Conditions Générales;
- d'incidents visés à l'article 7.1.1.1 des présentes Conditions Générales ou d'opérations visées à l'article 6.2 des présentes Conditions Générales.

Lorsque le GRD prend en charge les impacts financiers d'une Indisponibilité pour le Producteur, notamment dans les cas visés aux articles 6.1.2.2 et 6.1.3.1, celle-ci n'est pas comptabilisée pour vérifier le respect des engagements visés à l'article 6.1.1 des présentes Conditions Générales.

6.1.3.3. Bilan des Indisponibilités

À la demande du Producteur, à partir du 1^{er} janvier 2019, Le GRD établit un bilan des Indisponibilités comptabilisées au titre de l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales.

6.1.4. Durée et révision des engagements

Les engagements visés à l'article 6.1.1 des présentes Conditions Générales s'appliquent pour les durées prévues pour chaque engagement dans l'Annexe 1. Ces engagements feront l'objet d'une révision en 2022 au sein de l'instance de concertation ad hoc sous l'égide de la CRE (actuellement le CCP)⁴

Le GRD s'engage à ce que le volume global d'Indisponibilité programmée pour travaux du GRD n'augmente pas à l'avenir, sauf en cas d'évolution des circonstances économiques, légales ou réglementaires venant affecter l'économie générale des engagements visés à l'article 6.1.1 des présentes Conditions Générales (ex : pour des raisons de sécurité liées au maintien de l'équilibre sur le réseau).

Lorsque l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales portant les nouveaux engagements a fait l'objet d'une concertation au sein de l'instance ad hoc sous l'égide de la CRE (aujourd'hui le CCP), le GRD notifie au Producteur les modifications qui sont apportées aux engagements visés à l'Annexe 1. Le GRD publie dans sa DTR disponible sur le site www.regie-energis.com la nouvelle Annexe 1 des présentes Conditions Générales intégrant la modification des engagements y figurant. Passé un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication des nouveaux engagements dans la DTR du GRD, la nouvelle Annexe 1 des présentes Conditions Générales se substitue de plein droit à l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales en cours.

En l'absence de publication d'une nouvelle Annexe 1 au 1^{er} janvier 2023, le GRD s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter la gêne au niveau des durées maximales d'Indisponibilités prévues dans l'Annexe 1.

6.2. ENGAGEMENTS DU GRD SUR LES INDISPONIBILITÉS DU RÉSEAU POUR LESQUELLES LE GRD EST TENU À UNE OBLIGATION DE MOYENS

Dans les cas suivants, le GRD s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter la durée des Coupures et/ou Indisponibilités et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur :

- Coupures ou Indisponibilités programmées à l'initiative d'une autorité externe (ex : sûreté/sécurité, essais de renvoi de tension);
- Coupures ou Indisponibilités provoquées par le raccordement de nouvelles installations de production ayant un impact sur les conditions d'accès au Réseau du Producteur. Dans ce cas, le Producteur se rapproche des producteurs d'électricité concernés pour examiner les conséquences financières de ces Indisponibilités. Les producteurs impactés peuvent demander au GRD une estimation des conséquences financières résultant de ces Indisponibilités selon les modalités décrites à l'article 3.2.4.1 des présentes Conditions Générales. Cette estimation a une valeur informative et non contraignante.

Sauf en cas de faute ou négligence de la part du GRD, dûment établie par le Producteur, le GRD n'est pas responsable des préjudices directs et certains et résultant des Indisponibilités décrites dans cet article.

⁴ Comité de Concertation des Producteurs

6.3. COUPURE POUR TRAVAUX DE L'ACCÈS AU RPD POUR LE SOUTIRAGE DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION⁵

Si le Producteur a souscrit un CARD en soutirage au titre du soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production, les engagements du GRD en matière de continuité sont précisés aux Conditions Générales du CARD en soutirage.

7. CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE L'ACCÈS AU RPD HORS TRAVAUX

7.1. ENGAGEMENTS DU GRD

Conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable), le GRD s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité dans les conditions définies dans les articles ci-après.

L'ensemble des engagements du GRD en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

7.1.1. Engagement du GRD sur la continuité en cas d'incident affectant le Réseau

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le système électrique et compte tenu des aléas inhérents à l'exploitation d'un Réseau, notamment liés à des causes extérieures (aléa climatique entre autres).

Le GRD s'efforce de réduire au minimum les Coupures ou limitations de puissance susceptibles de résulter d'un incident en apportant dans l'accomplissement de ses missions le maximum de diligence.

Un incident correspond à une Indisponibilité fortuite de l'accès au RPD qui prend fin au retour en schéma normal d'exploitation⁶

7.1.1.1. Description de l'engagement du GRD

Le Producteur bénéficie d'un engagement standard en matière de continuité en cas d'incident affectant le RPD. Le GRD s'engage à ce que la somme des seuils pour les Coupures Longues et Brèves n'augmente pas dans l'avenir. Le GRD informe le Producteur chaque fois que les seuils sont modifiés.

Le GRD distingue les zones d'alimentation suivantes :

- 1: agglomérations de moins de 10.000 habitants
- 2: agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants
- 3: agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants
- 4: communes de plus de 100.000 habitants.

La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans le ressort de laquelle est localisé le Site, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du CARD.

Le GRD s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures ci-dessous, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement standard en matière de continuité hors travaux précisée aux Conditions Particulières.

		zone	Nombre de coupures
CAS DES PRODUCTEURS RACCORDÉS EN COUPURE D'ARTÈRE OU EN ANTENNE	Coupures longues (durée ≥ 3 min)	1	6
		2	3
		3	3

⁵ La responsabilité du GRD prévue par le Chapitre 11 s'applique uniquement dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du CARD-I

⁶ Le schéma normal d'exploitation correspond au schéma usuel d'exploitation d'un poste source et des départs HTA qu'il dessert tel que défini dans la Convention d'Exploitation.

		4	2
	Coupures brèves (1 s ≤ durée < 3 min)	1	30
		2	10
		3	3
		4	2

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans les Conditions Particulières.

7.1.1.2. Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées.

De même, les Coupures Brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les coupures longues ne sont pas comptabilisées.

Lorsque le GRD prend en charge les impacts financiers d'une Coupure pour le Producteur, celle-ci n'est pas comptabilisée pour vérifier le respect des engagements visés à l'article 7.1.1.1 des présentes Conditions Générales.

7.1.1.3. Information du Producteur en cas d'incident affectant le RPD

Le GRD Energis informe ses clients des lieux des travaux générant des coupures et la localisation des incidents en temps réel (hors régime perturbé et situations de crise).

Ce service est gratuitement accessible par téléphone au 03.87.91.25.03.

Le GRD met à disposition du Producteur un numéro d'appel dépannage lui permettant de signaler les incidents sur le RPD. Ce numéro est indiqué sur les factures que le GRD adresse au Producteur.

7.1.2. Engagements du GRD sur la qualité de l'onde

Les engagements standards du GRD en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau ci-dessous :

PHÉNOMÈNES	ENGAGEMENT
Fluctuations lentes	Uc, Tension Contractuelle située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale, dans les conditions normales d'alimentation Uf située dans la plage $\pm 5\%$ autour de Uc la Tension Contractuelle
Fluctuations rapides	$Plt \leq 1$
Déséquilibres	$T_{vm} \leq 2\%$
Fréquence	50 Hz $\pm 1\%$

Le GRD ne prend aucun engagement standard sur les microcoupures ni sur les Creux de Tension.

Les modalités de mesure des paramètres relatifs à la qualité suivent les principes de la norme NF EN 50-160 édition mai 2000 à défaut d'autre disposition réglementaire. Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes relatifs à la qualité figurent au Chapitre 16 des présentes Conditions Générales.

7.1.2.1. Mesure

La valeur de la tension de référence est Uc. La mesure de la valeur efficace de la tension est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées, sur une durée maximale d'une période du 50 Hz (20 ms).

7.1.2.2. Engagements particuliers lorsque le Point Commun de Couplage diffère du Point de Livraison

Les engagements ne s'appliquent au Point de Livraison que sur les phénomènes n'ayant pas conduit à définir un Point Commun de Couplage différent du Point de Livraison.

La Convention de Raccordement précise ce Point Commun de Couplage et les perturbations générées par le Producteur ayant motivé le choix de ce Point Commun de Couplage.

7.1.3. Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité

La date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est la date d'effet du contrat, sauf si les engagements de continuité et de qualité reprennent les valeurs des engagements pris dans le cadre d'un éventuel contrat précédent du Producteur pour le Site. Dans ce cas, la date de prise d'effet des engagements est la même que celle figurant dans le contrat précédent, indépendamment de sa résiliation.

En cas de modification des engagements de continuité et de qualité en cours d'exécution du CARD, la date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est celle fixée dans l'avenant constatant la modification desdits engagements.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés aux articles 7.1.1.1 des présentes Conditions Générales portent sur une durée d'un an.

7.1.4. Informations sans engagement du GRD en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 7.1.2, le GRD ne prend aucun engagement et fournit les informations suivantes.

7.1.4.1. Microcoupures

Les microcoupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des utilisateurs raccordés sur le Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière. Le GRD n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Producteur prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

7.1.4.2. Tensions harmoniques

Le GRD met à disposition des Utilisateurs du RPD des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle tensions harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_t), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g ⁷ ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19, 23, 25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au Réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le Réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le Réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

7.1.4.3. Surtensions Transitoires

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues entre autres à des coups de foudre. Des Surtensions Transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des utilisateurs. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement.

La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 75 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de surtension peuvent être rencontrées.

7.1.5. Prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité

Les prestations proposées par le GRD dans le domaine de la continuité et de la qualité sont décrites dans son Catalogue des Prestations.

$$^7 \text{ Défini par } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

7.1.5.1. Bilan annuel de continuité

À la demande du Producteur, le GRD établit un bilan annuel de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures Brèves et Longues ou le nombre global de coupures, subies par le Producteur pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan ainsi que leur motif et leur durée. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le GRD sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique, à concurrence d'un bilan par année civile.

7.1.5.2. Bilan semestriel de continuité

Le Producteur peut, s'il le souhaite, demander au GRD un bilan semestriel des engagements de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le Producteur pendant les six mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le GRD sur le Réseau alimentant le Site. Ce bilan est réalisé et facturé selon les modalités décrites dans le Catalogue des Prestations du GRD.

7.1.5.3. Appareils de mesure de la continuité

Les coupures sont normalement comptabilisées par le GRD à partir du Dispositif de Comptage décrit à l'article 3.1 ou de tout autre dispositif permettant l'enregistrement des Coupures Longues et Brèves subies par le Site.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur son Installation et en amont des protections lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site.

Si cet enregistreur est d'un type figurant dans la DTR du GRD et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les Parties, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre le GRD et le Producteur. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la publication CEI 61000-4-30.

7.1.6. Observation de la qualité au Point de Livraison

À la demande du Producteur ou en cas de présomption du caractère perturbateur de l'Installation, le GRD peut procéder à une analyse de la qualité de l'onde électrique au Point de Livraison de l'Installation de Production. Cette prestation est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations du GRD.

Si les conclusions de l'analyse indiquent que des perturbations de l'onde électrique allant au-delà des seuils contractuels sont constatées au Point de Livraison, et ne sont pas dues à l'Installation du Producteur, le GRD prend dans ce cas à sa charge les coûts d'analyse correspondants.

7.2. ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

7.2.1. Obligation de prudence

Si le Producteur le demande, le GRD lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Producteur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Producteur, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par le GRD, des obligations détaillées au Chapitre 6 et à l'article 7.1.1 des présentes Conditions Générales suppose que le Producteur limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément aux stipulations de l'article 7.2.2 des présentes Conditions Générales. Pour ce faire, le Producteur s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défektivité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du Réseau sont réglés conformément à l'article 13.11 des présentes Conditions Générales. Il en va de même dans le cas où le Producteur refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du GRD serait recherchée par un autre Producteur du fait des conséquences des perturbations générées par le Producteur.

7.2.2. Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbation générés par le Site

7.2.2.1. Principes généraux

Les engagements du Producteur sont définis au Point de Livraison par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que le GRD fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si le GRD fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Producteur ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Dans la mesure où l'arrêté du 23 avril 2008 est applicable, en particulier dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification substantielle telle que définie à l'article 2 dudit arrêté, le Producteur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas, au Point de Livraison, les seuils fixés par ce même arrêté.

Le Producteur s'engage à informer le GRD des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point de Livraison. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le GRD, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Producteur est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au GRD de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du Réseau. Si aucune des deux solutions n'est finalement mise en œuvre, le GRD peut procéder aux travaux visés à l'article 2.2.2 des présentes Conditions Générales.

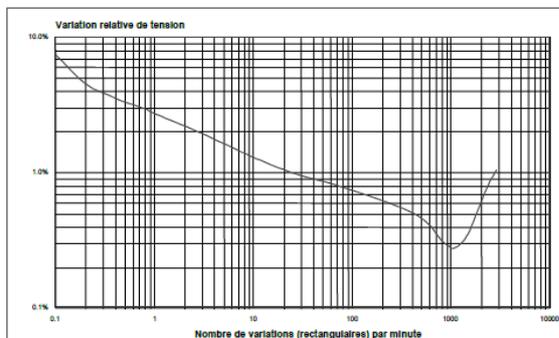
7.2.2.2. Les Variations Rapides de Tension

7.2.2.2.1. Les "à-coups de tension "

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2⁸(reproduite à l'article 7.2.2.2.2). De plus, l'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture Uf. Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par le Producteur et le GRD.

7.2.2.2.2. Le papillotement

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site du Producteur au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 reproduite ci-après :



⁸ Disponible auprès de l'UTE, BP 23, 92262 Fontenay aux Roses Cedex.

Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 avril 2008, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Plt.

7.2.2.3. Les Déséquilibres de la tension

Les installations du Site du Producteur ne doivent pas provoquer, au Point de Livraison, un taux de Déséquilibre de tension supérieur à 1% dès lors que la charge monophasée équivalente est supérieure à 500 kVA.

7.2.2.4. L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels, principalement les machines tournantes de plus de 1 MW (moteur ou générateur), atténue les signaux tarifaires que le GRD émet sur ses réseaux HTA.

Le raccordement de l'installation sur le RPD ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, l'utilisateur doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

7.2.2.5. Les courants harmoniques

Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 avril 2008, les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD, qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau, sont déterminés au prorata de la Puissance Installée maximum de l'Installation de Production.

À chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{souscrite}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où U_c est la valeur de la Tension Contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

RANGS IMPAIRS	k_n (%)	RANGS PAIRS	k_n (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0.5
11 et 13	3		
>13	2		

NB : Les limites ci-dessus ne s'appliquent pas si la Puissance Installée est inférieure à 100 kW.

8. RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

En application des articles L321-10 et L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du RPD en compensant les écarts éventuels entre les Injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du RPD, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre décrit dans la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre (www.rte-france.com).

Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. À cette fin, RTE doit être informé d'une part de la quantité des Productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des présentes Conditions Générales) et d'autre part des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre pour les flux d'Injection et, le cas échéant, pour les flux de Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production, conformément aux dispositions de l'article 8.1 des présentes Conditions Générales.

8.1. DÉSIGNATION DU (DES) RESPONSABLE(S) D'ÉQUILIBRE

8.1.1. Modalités de désignation d'un Responsable d'Équilibre

Le Producteur doit désigner au GRD, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site sera rattaché au titre de l'Injection, et du Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du CARD. Le(les) Responsable(s) d'Équilibre ainsi désigné(s) doit (doivent) avoir signé un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec le GRD aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.

L'identité du (des) Responsable(s) d'Équilibre figure(nt) aux Conditions Particulières du CARD.

L'ensemble des règles décrites ci-dessous pour l'Injection s'appliquent au Soutirage des auxiliaires dans le cadre du CARD.

8.1.1.1. Désignation d'un Responsable d'Équilibre autre que le Producteur

Le Producteur peut désigner un tiers comme Responsable d'Équilibre.

Un Accord de Rattachement (Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre) doit dans ce cas impérativement être signé entre le Responsable d'Équilibre et le Producteur et être communiqué au GRD avec avis de réception.

Le Producteur autorise le GRD à communiquer au Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel il est rattaché les données relatives à l'Injection, et le cas échéant au Soutirage, du Site au Réseau HTA. Les Parties conviennent que la signature du CARD vaut autorisation au sens de l'article R111-27 du code de l'énergie.

8.1.1.2. Désignation du Producteur comme Responsable d'Équilibre

Le Producteur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Équilibre. Dans ce cas, il doit signer un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec le GRD selon les dispositions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.

Le Producteur doit dans ce cas adresser au GRD par LRAR une simple déclaration de rattachement du CARD à son Périmètre d'Équilibre (section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre - chapitre E).

8.1.2. Effet de la désignation d'un Responsable d'Équilibre sur la date d'entrée en vigueur du CARD

Dans le cas d'une mise en service suite à raccordement nouveau, le rattachement au Périmètre et la date d'effet du CARD correspondent à la date de mise en service, dans les conditions prévues à l'article 13.2 des présentes Conditions Générales.

Dans les autres cas, le rattachement au Périmètre et la date d'effet du CARD correspondent :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières si le GRD reçoit l'(les) Accord(s) de Rattachement (ou la(les) simple(s) déclaration(s)) dûment signé(s) au moins sept (7) jours calendaires avant cette date, sous réserve du respect de l'article 13.2 des présentes Conditions Générales ;
- au premier jour du deuxième mois suivant la réception par le GRD de l'(les) Accord(s) de Rattachement (ou la(les) simple(s) déclaration(s)) dûment signé(s), dans le cas contraire, sous réserve du respect de l'article 13.2 des présentes Conditions Générales.

8.1.3. Changement du (des) Responsable(s) d'Équilibre en cours d'exécution du CARD

8.1.3.1. Changement de Responsable d'Équilibre à l'initiative du Producteur

Le Producteur doit informer son Responsable d'Équilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de sa décision de changer de Responsable d'Équilibre.

Le Producteur informe simultanément le GRD de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, et désigne l'identité de son nouveau Responsable d'Équilibre en joignant un Accord de Rattachement (ou une simple déclaration) dûment signé.

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Producteur est reçu par le GRD au moins sept (7) jours calendaires avant la fin du mois M, le changement de Périmètre prend effet le 1^{er} jour du mois M+1. Si le Producteur bénéficiait de l'obligation d'achat d'électricité en application des articles L314-1 et L311-12.1 du code de l'énergie et que son contrat d'achat arrive à échéance en M+1, alors le changement de Périmètre prend effet à la date d'échéance du contrat d'achat ;
- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept (7) jours calendaires avant la fin du mois M, le changement de Périmètre prend effet le 1^{er} jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit :

- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre,
- le Responsable d'Équilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le nouveau Responsable d'Équilibre de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

8.1.3.2. Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Équilibre

Le Responsable d'Équilibre doit informer le Producteur et le GRD, par LRAR, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre. Pour informer le GRD de l'exclusion du Site de son Périmètre, le Responsable d'Équilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément (section 2 des Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre - chapitre E).

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Équilibre et le Producteur. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois M, la sortie du Périmètre prend effet le 1^{er} jour du mois M+2. Si le Producteur bénéficiait de l'obligation d'achat d'électricité en application des articles L314-1 et L311-12.1 du code de l'énergie et que son contrat d'achat arrive à échéance en M+2, alors le changement de Périmètre prend effet à la date d'échéance du contrat d'achat ;
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois M, la sortie prend effet le 1^{er} jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Équilibre, le GRD informe le Producteur, par LRAR, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Équilibre, au moins vingt (20) jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 8.1.1 des présentes Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit :

- le Responsable d'Équilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre,
- le nouveau Responsable d'Équilibre de la date d'effet de l'entrée du site dans son Périmètre.

Si le Site du Producteur n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, le Producteur devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 8.2.

8.1.3.3. Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation de l'accord de participation

La résiliation de l'accord de participation conclu entre RTE et le Responsable d'Équilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation de l'accord de participation conclu entre le GRD et le Responsable d'Équilibre.

En cas de résiliation de l'accord de participation conclu entre le GRD et le Responsable d'Équilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard à compter de la notification de cette résiliation au GRD et avant la date d'effet de celle-ci, le GRD :

- informe le Producteur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Équilibre ;
- demande au Producteur de désigner un nouveau Responsable d'Équilibre avant la date d'effet de la résiliation en respectant les modalités prévues à l'article 8.1.1.

Si le Producteur n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'effet de la résiliation de l'accord de participation, il devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 8.2.

8.2. ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PÉRIMÈTRE D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

En cas d'absence de rattachement du Site au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre pour quelque raison que ce soit, le Producteur s'engage à prendre lui-même, dans les conditions décrites à l'article 8.1.1.2 la qualité de Responsable d'Équilibre, dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Équilibre.

Conformément à l'article 8.1.1.2, le Producteur doit alors signer un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec le GRD et lui adresser une simple déclaration de rattachement.

Si le GRD n'a pas reçu la simple déclaration dûment signée au moins vingt (20) jours calendaires avant la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, il peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une LRAR valant mise en demeure, suspendre le CARD, dans les conditions de l'article 13.7 des présentes Conditions Générales, sans indemnité au profit du Producteur. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du CARD.

Si le Producteur désigne un nouveau Responsable d'Équilibre entre la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre et la date d'effet de la suspension du CARD, il peut être envisagé exceptionnellement, en accord avec le nouveau Responsable d'Équilibre, une date d'effet d'entrée dans le nouveau Périmètre avant le premier jour du mois suivant.

9. PRIX

9.1. APPLICATION DES TARIFS PRÉVUS PAR LE CODE DE L'ÉNERGIE

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics ainsi que le tarif des prestations annexes sont fixés dans les conditions prévues par l'article L341-3 du code de l'énergie. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des Décisions Tarifaires.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

Le montant annuel facturé au Producteur au titre du CARD se compose donc comme suit :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics en vigueur ;

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires réalisées et facturées conformément au Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

Les sommes dues par le Producteur en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

9.2. FACTURATION DU SOUTIRAGE DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION AU RPD

L'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production est facturée par le GRD au Producteur au titre du mode de contractualisation de l'accès au RPD déclaré par le Producteur dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires, les composantes du TURPE liées à l'acheminement de l'énergie soutirée sont facturées dans le cadre du CARD.

10. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

10.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION

Conformément au TURPE, les Parties conviennent que les composantes suivantes:

- composante annuelle de gestion ;
- composante annuelle de comptage ;
- composante annuelle des Injections ;
- composante annuelle de l'énergie réactive.

et le cas échéant les composantes liées au Soutirage des auxiliaires, sont facturées mensuellement par le GRD. Tout mois commencé est dû prorata temporis.

À ces composantes s'ajoutent le cas échéant les prestations facturées conformément au Catalogue des Prestations. Les prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

Toutes ces sommes sont dues même en l'absence d'Injection au Point de Livraison ou de Soutirage dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du CARD.

La résiliation du CARD n'entraîne pas la facturation de la totalité de ces montants annuels.

10.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

10.2.1. Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du CARD sont payables en euros au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture.

Le choix du Producteur pour un paiement par virement, par chèque ou par prélèvement automatique est précisé aux Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au CARD.

Aucun escompte n'est accordé par le GRD en cas de paiement anticipé.

10.2.1.1. Paiement par chèque ou par virement

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par virement ou par chèque, il doit faire parvenir au GRD son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

10.2.1.2. Paiement par prélèvement automatique

Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser son Relevé d'Identité Bancaire au GRD par courrier ou courriel. En l'absence de réception des éléments requis pour la mise en place du prélèvement automatique, le GRD est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, le GRD annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément à l'article 10.2.2 ci-dessous.

10.2.2. Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement

À défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement, fixé conformément à l'article 10.2.1 ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de sept (7) points de pourcentage, et appliqué au montant de la créance. Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du CARD.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Producteur ayant la qualité de commerçant au sens de l'article L121-1 du code de commerce d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €). Les évolutions de ce montant seront appliquées automatiquement dans le cadre du CARD.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du CARD n'est pas intervenu dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date d'échéance, le GRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de huit (8) jours calendaires à compter de l'envoi au Producteur d'une LRAR valant mise en demeure, suspendre le CARD, dans les conditions de l'article 13.7 des présentes Conditions Générales, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le GRD pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du CARD.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Producteur a entraîné le déplacement des personnels du GRD et/ou de personnes agissant en son nom et pour son compte, le GRD facture au Producteur les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au RPD. Il en est ainsi notamment lorsque l'interruption de l'alimentation électrique du Producteur, effectuée à l'initiative du GRD, a été rendue impossible du fait du Producteur, y compris en cas d'opposition ou menace physique de ce dernier ; la prestation d'intervention pour impayé lui est alors facturée conformément au Catalogue des Prestations du GRD.

Conformément aux dispositions de l'article 13.7.2 des présentes Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du CARD.

10.2.3. Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article L111-73 du code de l'énergie. Les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, autoriser le GRD à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il en informe préalablement le GRD. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur.

Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le GRD adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du CARD. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du CARD sauf si le Producteur respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander au GRD l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article. Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le GRD dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

10.2.4. Délégation de paiement

Le Producteur peut substituer au mécanisme décrit à l'article 10.2.3 des présentes Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du CARD. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1336 à 1340 du Code Civil.

Le Producteur indique dans les Conditions Particulières ou adresse au GRD dans les plus brefs délais par LRAR, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer le GRD par LRAR adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier au GRD, conforme au modèle transmis par le GRD sur demande du Producteur, par lequel le tiers, d'une part accepte la délégation et devient ainsi débiteur du GRD, et d'autre part accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 10.2.1 des présentes Conditions Générales. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au GRD ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis à sa demande par le GRD.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis-à-vis du GRD des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer au GRD les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le GRD.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le GRD pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par le GRD, quelle qu'en soit la cause, le GRD peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du CARD. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du CARD sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le GRD et le tiers délégué.

10.2.5. Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions de l'article 13.11 des présentes Conditions Générales.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

11. RESPONSABILITÉ

11.1. RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie, dans les conditions de droit commun, en cas de non-respect des engagements et en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans les présentes Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du CARD, lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables, dans les conditions de l'article 11.2 ci-dessous.

En revanche, les Parties ne sont pas responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

11.1.1. Régime de responsabilité applicable au GRD en matière de qualité et de continuité

11.1.1.1. Cas où le GRD est tenu à une obligation de résultat

Sauf en cas d'évènement de force majeure défini à l'article 11.3 des présentes Conditions Générales, le GRD est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Producteur en cas de dépassement :

- des durées maximales d'Indisponibilités définies dans l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales ;
- du nombre de Coupures pour travaux de l'accès au RPD pour le Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production défini à l'article 6.3 des présentes Conditions Générales⁹ ;
- du nombre de Coupures pour incidents dont la valeur figure dans les Conditions Particulières en application de l'article 7.1.1.1 des présentes Conditions Générales ;
- des seuils de tolérance relatifs à la qualité de l'onde définis à l'article 7.1.2 des présentes Conditions Générales, ainsi qu'aux Conditions Particulières du CARD.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si le GRD rapporte la preuve d'une faute ou une négligence du Producteur.

⁹ La responsabilité du GRD s'applique uniquement dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du présent contrat

Lorsque le GRD est reconnu responsable et qu'il a indemnisé le Producteur des dommages subis, l'Indisponibilité, la Coupure ou le défaut de qualité liés à l'indemnisation ne seront pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

11.1.1.2. Cas où le GRD est tenu à une obligation de moyens

Le GRD n'est pas responsable des dommages causés au Producteur en cas de non dépassement :

- des durées maximales d'Indisponibilités définies dans l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales ;
- du nombre de Coupures pour travaux de l'accès au RPD pour le Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production défini à l'article 6.3 des présentes Conditions Générales¹⁹ ;
- du nombre de Coupures pour incidents dont la valeur figure dans les Conditions Particulières en application de l'article 7.1.1.1 des présentes Conditions Générales ;
- des seuils de tolérance relatifs à la qualité de l'onde définis à l'article 7.1.2 des présentes Conditions Générales, ainsi qu'aux Conditions Particulières du CARD.

Le GRD n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait des Indisponibilités résultant des cas listés à l'article 6.2 des présentes Conditions Générales.

Toutefois, la responsabilité du GRD est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur qui subit les dommages rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD.

11.1.2. Régime de responsabilité applicable au Producteur : obligation de résultat

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au GRD en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de ses engagements visés à l'article 7.2 des présentes Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Particulières du CARD.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

Lorsque le producteur a pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de son Installation, qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester, et qu'il a tenu informé le GRD de toute modification apportée à son Installation, conformément aux dispositions de l'article 7.2 des présentes Conditions Générales, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

11.1.3. Cas du raccordement indirect au RPD d'un Producteur en Décompte

Le GRD ne prend aucun des engagements mentionnés dans le CARD au(x) Point(s) de Décompte. Les seules obligations du GRD à l'égard du (des) Producteur(s) en Décompte découlent du (des) Contrat(s) de Service de Décompte éventuellement conclu(s) avec le(s) Producteur(s) en Décompte.

En conséquence, tout manquement du GRD à ses engagements au titre du contrat d'accès au RPD en Injection est insusceptible de donner droit à indemnisation envers le(les) Producteur(s) en Décompte.

Le Producteur est responsable du respect, par le(les) Producteur(s) en Décompte, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la conformité de (des) l'installation(s) de production exploitée(s) par le(s) Producteur(s) en Décompte notamment la conformité aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2008.

Le Producteur est responsable vis-à-vis du GRD de l'ensemble des dommages directs et certains que lui-même ou les Producteurs en Décompte causent au GRD, en cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles qui régissent, au titre du CARD, l'accès au RPD et son utilisation. Le Producteur ne saurait donc opposer au GRD un quelconque manquement d'un Producteur en Décompte pour se soustraire à ses obligations réglementaires et contractuelles.

Le Producteur est tenu d'informer le(les) Producteur(s) en Décompte des engagements pris au PDL, en particulier de la puissance maximale d'Injection au PDL définie aux Conditions Particulières.

11.2. PROCÉDURE DE RÉPARATION

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution du CARD, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue d'informer l'autre Partie de la survenance du dommage.

Afin de faciliter le traitement d'une demande d'indemnisation, il est conseillé d'adresser sa réclamation par LRAR dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle la Partie victime en a eu connaissance.

11.2.1. Dispositions applicables pour le non-respect des clauses relatives aux Indisponibilités du Réseau

En cas de dépassement des durées maximales d'Indisponibilités définies dans l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales, le préjudice est proportionnel à l'énergie non injectée du fait de ce dépassement. Cette quantité est évaluée selon les modalités énoncées au 3.2.4.

Le GRD s'engage à apporter une réponse en respectant le délai figurant dans le TURPE en vigueur, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Producteur.

Le règlement intervient sous un délai de trente jours (30) calendaires suivant l'accord des Parties.

11.2.2. Dispositions applicables pour les autres clauses du contrat

Le Producteur victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD, définis dans les présentes Conditions Générales, adresse une réclamation en ce sens au GRD, par LRAR.

La réclamation doit préciser au minimum les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, le GRD informe le Producteur qu'aucune suite ne sera donnée à sa demande et clôt l'affaire dans son système de gestion des réclamations.

Dans le cas contraire, le GRD démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Dès que l'incident est confirmé par le GRD, le Producteur doit lui transmettre un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages, poste par poste, directs et certains ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le GRD fait part de sa réponse, dans les conditions précisées au 9.2.1 sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation,
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, le GRD communique au Producteur son offre d'indemnisation par courrier.

En cas d'accord du Producteur sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Producteur le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'accord du Producteur.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Producteur peut organiser une expertise amiable.

Si le GRD estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, le GRD appellera ce tiers dans la cause. Si la responsabilité du tiers est engagée, Producteur sera indemnisé par ce dernier.

11.3. RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE

11.3.1. Définition

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes Conditions Générales. En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances

exceptionnelles indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure.

Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Transport de l'électricité d'un Réseau Public de Distribution.

11.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Les incidents éventuels (Indisponibilité, Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne seront pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par tout moyen et dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, chaque Partie peut résilier le CARD, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une LRAR. La résiliation prend effet dans les conditions prévues à l'article 13.8 des présentes Conditions Générales.

11.4. GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

12. ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, et à conserver pendant toute la durée du CARD une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du CARD, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis. Si, sur demande expresse du GRD, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, le GRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre le CARD, dans les conditions de l'article 13.7 des présentes Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique la date de prise d'effet de la suspension du CARD.

13. EXECUTION DU CONTRAT

13.1. DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Dans le cas d'une mise en service à la suite d'un raccordement nouveau, le CARD prend effet à la date de mise en service de l'Installation de Production dans les conditions prévues par le Catalogue des Prestations du GRD.

Dans les autres cas il prend effet :

- à la date prévue dans les Conditions Particulières si le GRD reçoit, au moins sept (7) jours calendaires avant cette date d'effet, les deux exemplaires du CARD, dûment signés par le Producteur, adressés par LRAR au GRD ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par le GRD des deux exemplaires du CARD, dûment signés par le Producteur, sinon.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au respect des articles 8.1.2 et 13.6 des Conditions Générales.

Le CARD est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie peut résilier le CARD dans les conditions prévues à l'article 13.8 des Conditions Générales.

13.2. ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du CARD, ceux-ci s'appliquent de plein droit au CARD, dès lors qu'ils sont d'ordre public (par exemple : nouvelle Décision Tarifaire).

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire qui n'est pas d'ordre public mais conduit à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions des présentes Conditions Générales, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du CARD, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du CARD, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le CARD pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

Après la signature du contrat, lorsque les Parties souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions du CARD (ex : augmentation de la puissance maximale d'Injection, modification du destinataire des données de comptage, modification de prestations ...), celui-ci est modifié par voie d'avenant.

13.3. CHANGEMENT DE PRODUCTEUR SUR LE SITE

Le CARD est conclu en fonction des caractéristiques du Site au moment de sa signature.

En cas de modification du statut juridique du Producteur (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe le GRD dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit avec les éléments justifiant de la modification.

Le CARD peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit du GRD qui devra motiver un éventuel refus. Un avenant au CARD est alors conclu entre le GRD et le cessionnaire.

Le Producteur s'engage à informer le GRD, par tout moyen écrit, préalablement à tout changement de Producteur sur le Site, de l'identité et l'adresse du nouveau Producteur en lui indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le GRD et le nouveau Producteur se rapprochent alors afin de signer un nouveau contrat d'accès au RPD.

13.4. MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION DU CARD

Après la signature du contrat, lorsque les Parties souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions du CARD (ex : augmentation de la puissance maximale d'Injection, modification du destinataire des données de comptage, modification de prestations ...), celui-ci est modifié par voie d'avenant.

13.5. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans le cadre du CARD le Producteur peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par le GRD. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément au Catalogue des Prestations.

Lors de la souscription du CARD, le Producteur peut demander à bénéficier d'une ou plusieurs de ces prestations. Les prestations supplémentaires figurent dans les Conditions Particulières lorsqu'elles présentent un caractère récurrent.

En cours d'exécution du CARD, le Producteur peut :

- suspendre une ou plusieurs prestations complémentaires qu'il avait souscrites ;
- demander une ou plusieurs nouvelles prestations complémentaires.

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Producteur doit adresser une demande au GRD, par tout moyen écrit. Le GRD adresse au Producteur une notification précisant les choix du Producteur. Le Producteur doit retourner au GRD cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au CARD. La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le Producteur.

13.6. CONDITION SUSPENSIVE LIÉE À L'ACCORD DE RATTACHEMENT

La prise d'effet du CARD est subordonnée à la réception par le GRD de l'Accord de Rattachement (ou des Accords de Rattachement lorsque le Producteur soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du CARD), ou de la(les) simple(s) déclaration(s) de rattachement, dûment signé(s), conformément aux stipulations de l'article 8.1.2 des présentes Conditions Générales.

Il appartient au Producteur de prendre les dispositions nécessaires concernant la destination de l'énergie électrique injectée au Réseau.

13.7. CAS DE SUSPENSION

13.7.1. Conditions de la suspension

Le CARD peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 13.7.2 des présentes Conditions Générales :

- en application des articles 8.2, 10.2.2, 11.3 et du Chapitre 12 des présentes Conditions Générales,
- refus du Producteur de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du Producteur, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de Comptage sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou renouvellements,
- si le CoRDIS prononce à l'encontre du Producteur¹⁰ pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie,
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par les articles R311-1 et suivants du code de l'énergie,
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention de Raccordement relative au Site,
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention d'Exploitation relative au Site,
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,

¹⁰ L'interdiction d'accès au RPD correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive

- non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

La suspension par le GRD du CARD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet huit (8) jours calendaires après l'envoi par le GRD au Producteur d'une LRAR.

13.7.2. Effets de la suspension

La suspension du CARD entraîne normalement l'interruption de l'accès au RPD.

En cas de suspension du CARD, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 13.10 des présentes Conditions Générales, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. À ce titre, le GRD peut procéder à la mise hors tension du Site.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du CARD et sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le CARD.

Le GRD informe, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la suspension du CARD, le Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR.

La Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. La totalité des frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit du Producteur, ce dernier reçoit une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Lorsque la suspension résulte de la mise en œuvre de l'article 10.2.2 des présentes Conditions Générales, la réception par le GRD du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur conditionne la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions.

Si la suspension du CARD résulte de l'application de l'article 8.2, le GRD mettra le Producteur en demeure, par LRAR, de cesser toute Injection d'énergie au Réseau. Un relevé spécial des données de comptage sera effectué aux frais du Producteur. En cas de non-respect de ces dispositions par le Producteur, le GRD se réserve la possibilité d'interrompre la connexion au Réseau.

Si le CARD arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le CARD arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du CARD se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Lorsque la suspension du contrat excède une durée de trois (3) mois, chaque Partie peut résilier le CARD de plein droit, dans les conditions de l'article 13.8 des présentes Conditions Générales.

13.8. RÉSILIATION ANTICIPÉE

Chaque Partie peut résilier le CARD de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total de l'activité du Site sans demande de cession du contrat ou d'un nouveau contrat d'accès dans un délai maximal d'un (1) mois après l'arrêt total de l'activité du Site,
- en cas de transfert du Site,
- en cas d'évènement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 11.3.2 des présentes Conditions Générales,
- en cas de suspension du CARD excédant une durée de trois (3) mois en application de l'article 13.7.2 des présentes Conditions Générales,
- en cas de modification du domaine de tension du raccordement,
- en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement du RPD concédé auxquels le Site est raccordé.

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des Prestations du GRD en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation d'une LRAR à l'autre Partie.

13.9. EFFETS DE LA RÉSILIATION

En cas de résiliation, hormis en cas de perte par le GRD de la gestion du RPD auquel le Point de livraison objet du CARD est raccordé, le GRD peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Point de livraison.

La suppression du raccordement du Site peut être précédée d'une phase de séparation de l'Installation du RPD d'une durée maximale d'un mois.

Le GRD effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre du CARD par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de résiliation.

Le GRD informe au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du CARD le Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché par LRAR. Les articles 2.5 et 13.10.1 des présentes Conditions Générales restent applicables. La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

13.10. CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

13.10.1. Confidentialité des données

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles R111-26 à R111-30 du code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du CARD.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par les articles susvisés.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par l'article susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du CARD.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du CARD et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, CRE, Autorité de la concurrence...) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée du CARD et pendant une période de 3 années suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

13.10.2. Traitement de données à caractère personnel

Le GRD regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les producteurs ayant conclu avec lui un contrat d'accès au RPD qui lui est concédé.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations du GRD, responsable du traitement, avec le Producteur dans le cadre du CARD (dont la facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par le GRD conformément à son Catalogue des Prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution du CARD.

Les données sont destinées aux entités du GRD concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.

Le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression dans l'hypothèse où ces données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique¹¹, aux fichiers et aux libertés.

Le Producteur peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés¹² en écrivant à l'interlocuteur du GRD en charge du CARD et dont les coordonnées sont indiquées aux Conditions Particulières.

13.11. CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du CARD et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites aux Chapitres 6 et 7 des présentes Conditions Générales.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par LRAR, une notification précisant :

- la référence du CARD (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaudra échec desdites négociations.

Par ailleurs, le CoRDIS peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties en cas de différend entre les gestionnaires et Utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au RPD ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du CARD, conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie.

Ce mode de règlement des litiges est facultatif. Les Parties peuvent soumettre à tout moment les litiges devant la juridiction compétente de SARREGUEMINES.

13.12. DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT

Le CARD est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du CARD est le français.

13.13. ÉLECTION DE DOMICILE

Les coordonnées des Parties sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une LRAR portant mention de la nouvelle domiciliation.

¹¹ Et, lorsqu'il sera applicable, du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

¹² Art. 94 du décret d'application de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978

14. Définitions

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Équilibre (contrat GRD-RE). L'Accord de Participation mentionne les Chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Acteur Obligé)

Accord entre un Producteur et un Acteur Obligé en vue du rattachement du Soutirage des auxiliaires au périmètre de cet acteur dans le cadre du mécanisme de Capacité.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Équilibre)

Accord entre un Client ou un Producteur et un Responsable d'Équilibre en vue du rattachement d'un élément de soutirage ou d'injection au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre.

Acheteur

Entité qui a conclu avec le Producteur un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations du Producteur.

Acteur Obligé

Entité soumise à l'obligation de capacité au sens des règles définies par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R335-2 du code de l'énergie relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Alimentation de Secours

Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Principale

Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance de Raccordement en Injection du Producteur, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Année de Livraison

Période de 12 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année N dans le mécanisme de Capacité.

Capacité

Une capacité est une capacité de production ou une capacité correspondant à l'effacement d'un consommateur. L'installation de production ou le consommateur en effacement est situé en France métropolitaine continentale et est raccordé, soit directement en bénéficiant d'un contrat d'accès au réseau, soit indirectement par un contrat de service de décompte, au réseau public de transport d'électricité ou au réseau public de distribution.

CARD : Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité

Catalogue des Prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD aux Producteurs. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site internet du GRD.

Classe de Précision

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)

Autorité administrative indépendante, régie par les articles L131-1 à L135-16 du code de l'énergie. Elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique nationale.

Compteur

Équipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

Compteur Communicant

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Conditions Générales

Les conditions générales du CARD.

Conditions Particulières

Les conditions particulières du CARD.

Contrat de Service de Décompte

Contrat que peut conclure un GRD avec un Producteur ou un Consommateur pour un Site raccordé à un réseau privé (Site en décompte), ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de la prestation de service de décompte que le GRD réalise pour permettre l'affectation des flux d'énergie du Site d'un Producteur en Décompte au périmètre d'un Responsable d'Équilibre.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Équilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Écarts des Responsables d'Équilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès au RPD et son utilisation, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou plusieurs Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD.

Contrôle des équipements du Dispositif de Comptage

Le contrôle des Dispositifs de Comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par l'exploitant de l'installation du Producteur. La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDIS

Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison.

La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge (ou Courbe de Mesure)

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture (U_f) au Point de Livraison du Producteur à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

Déséquilibres de la Tension

Le GRD met à disposition des Utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}, \text{ où } T = 10 \text{ minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur le RPD}$$

sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un Client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme C14-100.

Dispositif de Comptage

Ensemble composé des Compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation

Matériel d'observabilité installé dans le poste de livraison d'un Site dont la production n'est pas marginale au sens de l'arrêté du 23 avril 2008 permettant d'échanger des informations d'exploitation, notamment celles permettant de connaître l'état de fonctionnement de la centrale (puissance active et réactive) et éventuellement de connaître l'état du Réseau (valeur de la tension). Les modalités d'exploitation de cet appareil sont précisées dans la convention d'exploitation le cas échéant

Distributeur

Voir Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci- dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT	Domaine Basse Tension
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	Domaine Haute Tension
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	

Données Brutes

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

DTR

Documentation Technique de Référence : voir Référentiel(s) du Distributeur

Écart

Au sens de Responsable d'Équilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures Déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures Déclarées, non mesurables, doivent être déclarées a priori.

Équipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par le GRD pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_i) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à

disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre.

Fournisseur

Personne morale titulaire d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente aux Consommateurs finals ou aux acheteurs de pertes, délivrée par l'autorité administrative aux termes de l'article L.333-1 du code de l'énergie. Les Fournisseurs sont identifiés par RTE lors de l'ouverture d'un Périmètre d'Acteur Obligé de type Fournisseur.

Fréquence

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50 Hz.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) ou Distributeur

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Index

Valeur enregistrée et Relevée sur un Compteur (ou estimée) à une date donnée.

Indisponibilité

Limitation, avec ou sans Coupure, de l'Injection sur le RPD de l'énergie produite par l'Installation de Production.

Injection

L'Injection est l'énergie produite par l'Installation de Production et délivrée au Point de Connexion sur le RPD qui en assure physiquement l'évacuation.

Installation de Production

Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur et le cas échéant du (des) Producteur(s) en Décompte raccordé(s) indirectement au Réseau.

Installation Intérieure

Désigne les ouvrages fournis et posés par le Producteur et situés en aval du point de livraison.

Limite de concession ou limite de propriété

Point de séparation entre le RPD et les ouvrages propriété du Producteur. Elle est précisée dans les Conditions Particulières.

LRAR

Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Moyen de production de secours

Désigne les équipements destinés à la production d'énergie électrique présent(s) sur le Site du Producteur et ne fonctionnant qu'en cas de défaillance du Réseau.

Obligation de Capacité

Obligation, pour tout Acteur Obligé, de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité conformément à l'art. L.335-1 du code de l'énergie en disposant, pour chaque année de livraison, de garanties de capacité valables pour cette année de livraison, dont le montant est calculé selon la méthode associée à sa catégorie.

Ouvrages de Raccordement

Éléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques du Producteur. Dans le domaine privé du Producteur, les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.

Partie ou Parties

Les signataires du CARD (le Producteur et le GRD), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Périmètre d'un Acteur Obligé

Ensemble de Sites de Soutirage et/ou d'Acheteurs de Pertes, pouvant évoluer durant la Période de Livraison, et associé à un Acteur Obligé.

Périmètre d'Équilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Équilibre.

Période de Livraison

Période constituée des mois de janvier, février, mars, novembre et décembre d'une Année de Livraison.

Période de Référence

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation du RPD.

Plage Temporelle

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

Point d'Application de la Tarification (PADT)

La tarification s'effectue par PADT. En principe le PADT correspond au Point de Connexion. Le PADT peut également correspondre au regroupement des Points de connexion multiples.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point Commun de Couplage

Le Point Commun de Couplage correspond au point du Réseau à partir duquel il est possible de raccorder d'autres utilisateurs avec les engagements de qualité standard. Il est généralement confondu avec le Point de Livraison. Le cas échéant, il est défini aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement

Point de Décompte

Point physique où l'énergie électrique est injectée par le Producteur en Décompte au réseau privé du Producteur. C'est (ou Ce sont) le(s) point(s) frontière(s) entre le(s) réseau(x) du (des) Producteur(s) en Décompte et celui du Producteur. Le (ou les) Point(s) de Décompte est (ou sont) précisé(s) dans les Conditions Particulières.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre le Producteur et le GRD, au niveau duquel le Producteur injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières du CARD. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Portail du Distributeur

Désigne l'environnement informatique (front office) que le GRD rend accessible au fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution d'un Contrat Unique.

Poste de Livraison

Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le Point de Connexion de l'Installation au RPD HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au Compteur du Dispositif de Comptage servant à la mesure des énergies active et réactive injectées ou soutirées par l'installation au Point de Livraison.

Producteur

Titulaire du CARD. Dans le cas de raccordement de Producteur(s) en Décompte, le Producteur est titulaire, lorsqu'il dispose d'équipements de production, d'un contrat d'achat de la totalité de l'énergie produite par ses moyens de production.

Producteur en Décompte

Tiers dont l'installation de production est raccordée au réseau privé relevant du Producteur et titulaire d'un Contrat de Service de Décompte avec le GRD. Il est identifié par un numéro SIRET mentionné aux Conditions Particulières du CARD et dispose, en sa qualité d'entité juridique distincte du Producteur, d'un numéro SIREN distinct de celui du Producteur. Le Producteur en Décompte est titulaire d'un contrat d'achat de la totalité de l'énergie produite par ses moyens de production.

Puissance Installée

Celle-ci est définie à l'article R311-1 du code de l'énergie. Elle est aussi appelée Pmax dans l'arrêté du 23 avril 2008.

Puissance de Raccordement pour l'injection

Désigne la puissance maximale en Injection prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement.

Puissance Limite

Puissance maximale équilibrée que le Producteur peut injecter avec la garantie de rester alimenté en HTA. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions Particulières.

Puissance Souscrite

Puissance que le Producteur détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau. Sa valeur est fixée par le Producteur pour 12 mois dans la limite de la capacité des ouvrages.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des écarts, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Équilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Référentiel(s) du Distributeur

Ensemble de règles défini par le Distributeur précisant les modalités relatives aux procédures liées à l'accès au réseau. Le Référentiel du Distributeur comprend un Référentiel Technique ou Documentation Technique de Référence (DTR) et un Référentiel Clientèle.

Il intègre l'offre du Distributeur aux tiers (fournisseurs d'électricité et clients consommateurs ou producteurs d'électricité) en matière de prestations, ainsi que les modalités contractuelles d'accès au RPD. La version en vigueur du Référentiel est celle publiée sur le site interne du Distributeur.

Régime Normal

Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant.

Régime normal d'alimentation d'une installation

Régime au cours duquel la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont comprises dans les limites réglementaires ou contractuelles, et les éventuelles liaisons de secours sont disponibles.

Régime normal d'un réseau de distribution

Régime au cours duquel les utilisateurs raccordés au Réseau ont un régime normal d'alimentation, aucun ouvrage n'est en régime de surcharge, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

Régime normal du système électrique

Régime au cours duquel la fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieur de leur plage de variations normales, réglementaires ou normatives, en tout point du système, les réserves de production et de réglage sont disponibles, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre

Ces Règles, publiées par RTE sur son site internet, font l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent, et comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Équilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Échange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le GRD Energis ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Responsable d'Équilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les Écarts négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Écarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

RTE

Réseau de Transport Électricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité en France.

Site

Établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité.

Soutirage

Transit d'énergie électrique active ou réactive par le Point de Connexion destiné à alimenter un Site.

Surtensions Transitoires

Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50-160

Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de distribution d'Électricité (TURPE)

Tarifs d'utilisation d'un réseau public de transport et de distribution d'électricité dans les domaines de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie ainsi qu'aux articles R341-1 et suivants du code de l'énergie.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

Tension Contractuelle (U_c)

Référence des engagements du Distributeur en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Générales du CARD, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (U_f)

Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (U_n)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Utilisateur du RPD

Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

Annexe 1. Tableau des durées maximales d'Indisponibilité du Réseau

Conformément aux dispositions de l'article 6.1.1 des présentes Conditions Générales, le GRD s'engage au niveau du Point de Livraison à ne pas dépasser les durées maximales d'Indisponibilités définies dans le tableau ci-dessous.

Source de l'Indisponibilité	Période	Durée maximale ¹³	Exemples
Indisponibilités à l'initiative de RTE	2018-2019	360 h	Intervention sur les ouvrages HTB (y compris interventions de maintenance liées à une urgence)
	2020-2022	360 h	
Intervention renouvellement, renforcement ou extension d'ouvrage poste source	2018 -2031	1008h ¹⁴	Changement du contrôle commande et/ou du régime de neutre et/ou adaptation (mutation transfo, extension PS)
Toutes les autres Indisponibilités pour travaux	2018-2022	528h	Maintenance du poste source (contrôle, entretien et vérification) Extension, maintenance et entretien du réseau HTA

¹³ Heures équivalent Puissance Installée pour l'Injection

¹⁴ Dans le cas où le GRD a notifié au Producteur l'existence d'une capacité disponible d'évacuation de l'Injection sur un autre ouvrage, la limitation réelle de l'Injection est en général inférieure à 120h. En fonction des évolutions du Réseau, cette capacité d'évacuation pourra disparaître. La durée de l'Indisponibilité programmée est communiquée au Producteur par le GRD lors de la planification des travaux dans les conditions prévues à l'article 6.1.2.1 des présentes Conditions Générales.

Annexe 2. Communes > 10.000 habitants desservies par Strasbourg Électricité Réseaux

Agglomérations de 10 000 à 100 000 habitants :

SAINT-AVOLD	Saint-Avold
-------------	-------------